Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

ID: 035-223500018-20240910-PR_2024_005-AR



Régie d'avances Mission Coopération internationale

Création de la régie

Direction finances et commande publique

Affaire suivie par

Claire GRANGE

TEL: 02 99 02 31 63 claire.grange@ille-et-vilaine.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président, et son annexe, notamment son 8°) Régies Comptables;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28/08/2024;

ARRETE

Article 1 : Une régie d'avances est instituée auprès de la mission coopération internationale ayant pour but de régler certaines dépenses lors de voyages, déplacements dans la cadre de projets à l'étranger.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture à Rennes.

Article 3: La régie fonctionne du 25 septembre 2024 au 1er novembre 2024.





Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID: 035-223500018-20240910-PR_2024_005-AR

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Repas au restaurant ou à emporter, achat de nourriture et boissons dans divers commerces (boulangerie, restaurant, aire de repos sur autoroute, bar, etc...)
- Transports locaux urbains
- Dépenses de santé (pharmacie, médecins)
- Prix d'entrée de visites culturelles

Et en cas de difficultés ou imprévus rencontrés lors du voyage ou sur place :

- Autres transports (notamment internationaux)
- Hébergement

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) située avenue Janvier à Rennes.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois et en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10/09/12024

LE COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Charles LERAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean Luc CHENUT